COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 4376 final

- Bruxelles, le 10-décembre 1971

SUPPLEMENT AU TREIZIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RECLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A

LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

("AFFAIRES SOCIALES")

SUPPLEMENT AU 13ème RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE ("AFFATRES SOCIALES")

1. La Commission présente un supplément au I3ème Rapport Intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie ("Affaires sociales" - DOC. SEC(7I) 2I62 final du I6 juillet I97I).

Ce supplément se réfère aux adaptations à apporter au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. (1).

J.O. nº L 149/2 du 5 juillet 1971

- 2. Ces adaptations ont été rédigées à la demande soit des délégations des pays candidats soit de la délégation de la Commission. Il s'agit d'appliquer aux législations du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège, les principes du Traité en la matière, c'est-à-dire, égalité de traitement, totalisation des périodes et paiement des prestations sur le territoire de tous les Etats membres, ainsi que les dispositions qui les précisent, dans le récent règlement I408 du I4 juin I97I sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Des adaptations sont nécessaires du fait notamment que ces législations ont sur plusieurs points des fondements différents: par exemple certains risques sont couverts pour tous les habitants mais les prestations ne sont servies que si le bénéficiaire réside dans l'Etat considéré.
- 3. Il fallait également déterminer par quel moyen distinguer pour chaque pays les travailleurs qui sont, sauf exception, les seuls bénéficiaires du règlement communautaire. De même les conditions de résidence devaient être levées ou réputées remplies par la résidence dans un autre Etat membre.

⁽¹⁾ cf. point 2 du I3ème Rapport Intérimaire.

4. Enfin, certaines prestations qualifiées de prestations d'assistance posaient le problème du champ d'application matériel du règlement. Ce dernier point fait l'objet du chapitre l des observations générales ci-après. Selon leur nature les adaptations techniques sont proposées soit comme une modification limitée d'un article du règlement soit sous forme d'inscriptions dans les diverses annexes, comme cela a été fait pour les six Etats membres.

Ash.

- 5. De surcroît, a été reprise en annexe de ce rapport, la décision du Conseil du I4 juin 1971 portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 5I du Traité; cet acte ne nécessite aucune adaptation technique.
- 6. L'acte juridique qui n'appelle pas d'adaptation technique a été repris en annexe I.

Le règlement n° I408 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale a été repris dans l'annexe II de ce rapport.

A. OBSERVATIONS GENERALES

I. Champ d'application matériel du règlement

Au cours des travaux préparatoires, les délégations des Etats candidats ont posé plusieurs questions au sujet du champ d'application matériel du règlement (articles 4 et 5 du règlement).

En vertu de l'article 4, le règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations énumérées au paragraphe l'dudit article et ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale. En l'absence, dans les règlements communautaires et dans d'autres instruments internationaux d'une définition des notions de sécurité sociale et d'assistance sociale, la Commission estime que la distinction des prestations relevant de l'une ou de l'autre catégorie doit être opérée de façon pragmatique.

Toute prestation de sécurité sociale a été instituée pour apporter une aide en espèces ou en nature aux personnes ou à certaines catégories de personnes qui, du fait de l'une ou l'autre des éventualités visées aussi bien par la Convention 102 de l'O.I.T. sur la norme minimum de sécurité sociale que par l'article 4 du règlement 1408/71, doit faire face à des dépenses accrues ou subir une diminution de ses moyens d'existence.

Pour la détermination des prestations d'assistance sociale, la Commission a retenu essentiellement les critères suivants :

- la prestation doit être destinée à pallier un état de besoin manifeste de l'intéressé établi après une enquête en due forme sur ses ressources et compte tenu des conditions de vie dans le pays de résidence. S'il s'agit de prestations en espèces, leur montant doit être fixé, cas par cas, en fonction de la situation particulière et des moyens d'existence de l'intéressé;
- l'octroi de la prestation ne doit pas être subordonné à une condition de durée d'emploi ou de durée de résidence.

Le fait qu'une prestation soit non contributive n'est pour lui attribuer le caractère de prestation d'assistance sociale et la soustraire aux règles établies par le règlement 1408/71; ceci résulte de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement.

De même, le fait que l'octroi d'une prestation soit lié à une condition de ressources ne suffit pas à lui seul pour lui conférer le caractère de prestation d'assistance sociale.

L'évolution des législations et des conceptions dans le domaine social a fait apparaître des prestations qui se situent à la frontière de ce que l'on peut considérer comme sécurité sociale et assistance sociale et pour lesquelles, compte tenu de l'esprit des dispositions des articles 7 et 48 à 51 du Traité, il serait normal de traiter sur un pied d'égalité les nationaux et les ressortissants des Etats membres, ainsi que les apatrides et les réfugiés. Toutefois, une exportation de certaines de ces prestations est difficilement réalisablé.

En vertu de l'article 5 du règlement 1408/71, il appartient aux Etats membres de mentionner les législations et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 dans des déclarations notifiées et publiées conformément aux dispositions de l'article 96. Les indications ainsi fournies n'ont qu'un effet indicatif et la Cour de Justice des Communautés Européennes saisie conformément à l'article 177 du Traité pourrait, dans un cas d'espèce, décider que telle ou telle prestation non notifiée rentre quand même dans le champ d'application du règlement.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et à la lumière des indications fournies par les délégations des Etats candidats et des échanges de vues qui ont eu lieu, la Commission a examiné la nature de certaines prestations prévues par les législations des pays candidats.

Les conclusions auxquelles a abouti cet examen, sont les suivantes:

- a) en ce qui concerne le Danemark et la Norvège, il n'y a pas de divergence de vues sur la non-inclusion dans le champ d'application du règlement des prestations considérées par ces pays comme relevant de l'assistance sociale;
- b) en ce qui concerne l'Irlande,
 - 1. la Commission estime que le régime d'assistance chômage doit être inclus dans le champ d'application du règlement. Il en est de même pour les régimes non contributifs de vieillesse, de veuves, d'orphelins et pour aveugles.
 - 2. Toutefois, étant donné les dispositions transitoires qui sont envisagées pour l'Irlande en matière de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et compte tenu des observations présentées par la délégation irlandaise, la Commission propose que l'octroi de ces prestations soit réservé pendant la période prévue par les dispositions susmentionnées, aux personnes résidant en Irlande, étant entendu que l'égalité de traitement est garantie aux ressortissants des autres Etats membres.
 - 3. A l'expiration de cette période, il est convenu que le Conseil procédéra à un nouvel examen de cette question.
 - La délégation de l'Irlande a marqué son accord sur les points 2 et 3 ci-dessus;
- c) en ce qui concerne le Royaume-Uni, compte tenu des caractéristiques des prestations supplémentaires et des suppléments de revenu familial, prévus par la législation du Royaume-Uni, la Commission serait d'accord pour admettre que ces prestations ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement, sous réserve de ce qui suit:

Le Royaume-Uni devra prendre l'engagement:

- d'assurer l'égalité de traitement aux ressortissants des Etats membres, aux réfugiés et aux apatrides, même si ultérieurement cette égalité de traitement ne découlait plus de la législation interne du Royaume-Uni;

- que ce problème fasse l'objet d'un réexamen si l'un ou l'autre des Etats membres déclarait, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement nº 1408/71, qu'en ce qui le concerne, des prestations similaires sont à considérer comme couvertes par le règlement, ou si le Royaume-Uni, soit par une modification législative prévoyant l'exportation de ces prestations en faveur des ressortissants d'un Etat quelconque, soit par voie d'accord avec un Etat membre ou un Etat tiers, réglait cette exportation.

La délégation du Royaume-Uni a marqué son accord sur les termes de cette proposition.

II. Annexe

Le texte des adaptations techniques à apporter au Règlement n° 1408/71 figure dans l'annexe ci-jointe. Les observations particulières (partie B du présent rapport) comportent un commentaire relatif à ces adaptations et à celles proposées par les délégations des pays candidats ou par la Commission qui n'ont pu faire l'objet d'un accord.

Ces adaptations correspondent à la situation juridique telle qu'elle se présente dans les pays candidats au 19 novembre 1971. De ce fait, étant donné qu'une réforme générale de la sécurité sociale est en cours au Danemark, les adaptations qui découlent de la législation danoise n'ont qu'un caractère provisoire. Les problèmes qui se posent à propos de cette législation, notamment en matière d'assurance maladie et de pensions, feront l'objet d'un réexamen au cours de la période intérimaire. Il s'agit particulièrement des points 4,5 et 6 de l'annexe V B Danemark.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1, alinéa j)

Compte tenu du fait que le régime norvégien d'assurance maladie complémentaire institué par la Convention collective de 1956 est géré par la même institution que celle qui administre le régime légal de base et qu'il s'applique à la quasi-totalité des travailleurs, il serait opportun, ainsi que le prévoit déjà l'article l, alinéa j) pour le régime français d'assurance chômage (UNEDIC), de faire une exception au principe posé par cette disposition selon lequel les dispositions conventionnelles sont exclues du champ d'application du règlement. Il est à noter que le gouvernement norvégien ne fera une déclaration à cet effet, conformément à ladite disposition, qu'après accord des parties à la convention collective de 1956.

Article 15, paragraphe 1

Compte- tenu du caractère exclusivement volontaire de l'assurance chômage au Danemark, il est nécessaire de faire une exception au principe posé par l'article 15 paragraphe 1 du règlement, selon lequel les dispositions des articles 13 et 14 (déterminant la législation applicable) ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

Articles 18, paragraphe 1, 51 bis nouveau et 72

Compte tenu du fait que la législation danoise subordonne le droit à certaines prestations en espèces en cas de maladie, de maternité ou d'accidents du travail à l'accomplissement d'une période déterminée d'emploi, il est nécessaire de compléter dans ce sens l'article 18, paragraphe let d'insérer au début du chapitre 4 "accidents du travail et maladies professionnelles" un article 51 bis nouveau. Il est de même nécessaire de compléter l'article 72 pour tenir compte du fait que la législation norvégienne subordonne le droit à certaines prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance.

Articles 19 paragraphe 2, 20, 22 paragraphe 3, 25 paragraphe 3, 27, 28 paragraphe 1, 29, 31, 33 et 34

La législation des quatre pays candidats prévoit une allocation forfaitaire de maternité; en outre, la législation danoise prévoit des indemnités en espèces pour les femmes au foyer n'ayant pas d'emploi rémunéré. Une adaptation des dispositions précitées est nécessaire du fait qu'elles ne prévoient pas la possibilité pour les membres de famille, de percevoir des prestations en espèces sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Articles 37 paragraphe 1, 38 paragraphe 1, 45 paragraphe 1, 46 paragraphes 1 et 2, 47 paragraphes 1 et 2, 48 paragraphes 1 et 3, 49 paragraphe 1, 50, 57 paragraphe 3 alinéa (c) et 79 paragraphes 51, alinéa (a) et 4 nouveau

La législation danoise en matière de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants subcrdonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence. Il est donc nécessaire de compléter ces dispositions pour en tenir compte.

Article 45 paragraphe 4 nouveau

La législation danoise subordonne l'octroi des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants à la condition que l'intéressé ait résidé au Danemark pendant l'année précédant immédiatement la réalisation du risque. Une disposition est donc nécessaire pour que soit prise en compte par l'institution danoise la résidence pendant cette période sur le territoire d'un autre Etat membre à la condition que l'intéressé, pendant ladite période, ait été soumis à la législation d'un Etat membre ou ait été titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'un Etat membre.

Article 82, paragraphe 1

Bien qu'il ne s'agisse pas ici d'une adaptation technique, la Commission saisit l'occasion de poser le problème du nombre des membres du Comité Consultatif.

et de trente membres suppléants auquel on parvient en procédant seulement à la multiplication des représentants de chaque Etat membre par 10, est trop élevé pour un Comité consultatif chargé de traiter des problèmes aussi complexes et qui, en outre, n'a aucune expérience de son propre fonctionnement. Elle se demande s'il ne conviendrait pas de réduire la représentation par Etat membre à 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de chaque catégorie, étant entendu que le membre titulaire représentant du gouvernement serait le membre titulaire de la Commission administrative. Cette solution aurait pour effet de limiter à trente membres titulaires et trente membres suppléants l'effectif du Comité consultatif.

Les délégations des pays candidats partagent cet avis.

Il appartient à la Conférence de prendre une décision sur ce point.

Article 94

L'entrée en vigueur du règlement est prévue pour une date antérieure à celle de son application aux nouveaux Etats membres. En conséquence, il est nécessaire de faire mention dans cet article, non seulement de la date d'entrée en vigueur du règlement mais également de la date d'application du règlement sur le territoire de l'Etat membre intéressé.

ANNEXE I

Aucune inscription n'est proposée.

ANNEXE II

A. Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 6 du règlement.

Paragraphes 1, 4, 8 et 9

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre la Belgique et le Danemark, l'Irlande, la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraphe 10

Dans les relations entre le Danemark et l'Allemagne les dispositions suivantes sont à maintenir en vigueur:

- a) l'article 3, paragraphe 4 de la convention de sécurité sociale du 14 août 1953. Cette disposition règle le service des prestations sans restriction aux ressortissants des deux Etats contractants qui résident sur le territoire del'un d'entre eux, en ce qui concerne les rachats en capital et autres prestations uniques. Elle est plus claire que la disposition correspondante du règlement 1408/71, c'est-àdire 1'article 10.
- b) le point 15 du protocole final à la convention précitée du 14 août 1953. Il s'agit d'une disposition particulière applicable aux anciens employés des chemins de fer du Schleswig du Nord et relative au paiement de pensions complémentaires par le département B de la Compagnie de chemins de fer précédemment dénomméePreussisch-Hessische Eisenbahngesellschaft.

c) l'accord complémentaire du 14 acût 1953 à la convention précitée.

Cet accord : concerne le paiement de pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention et comporte des dispoparticulières relatives à certaines catégories de personnes.

Paragraphes 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre le Danemark et la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraches 19 et 23

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre l'Allemagne et l'Irlande ou la Norvège.

Paragraphe 24

Dans les relations entre l'Allemagne et le Royaume-Uni, les dispositions suivantes sont à maintenir en vigueur :

- a) les articles 3, paragraphe 6 et 7, paragraphes 2 à 6 de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960. Ces dispositions concernent les membres des forces armées britanniques stationnées en Allemagne et leur personnel civil, y compris les membres de la famille des intéressés et les institutions compétentes pour l'assurance de certaines catégories de personnes comme le personnel des services publics, des forces armées, etc...
- b) les articles 2 à 7 du protocole final à la convention précitée du 20 avril 1960. Ces dispositions concernent les arriérés de pension ou de rente pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention.

c) les articles 2 paragraphe 5, et 5 paragraphes 2 à 6 de la convention sur l'assurance-chômage du 20 avril 1960. Il s'agit de dispositions particulières concernant le personnel des services publics et des forces armées stationnées en Allemagne; elles correspondent à celles de la convention de sécurité sociale (voir a) et b) ci-dessus).

Paragraphes 25 et 29

Dans les relations entre la France et l'Irlande ou la Norvège, aucune disposition n'est à maintenir en vigueur.

Paragraphe 30

Ces dispositions règlent la situation particulière d'une catégorie déterminée de personnes.

Paragraphes 31, 32, 33, 34 et 35

Dans les relations entre l'Irlande et les Etats membres ou pays candidats aucune disposition n'est à maintenir en vigueur.

Paragraphes 38 et 39

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre l'Italie et la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraphes 41 et 42

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre le Luxembourg et la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraphes 43 et 44

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre les Pays-Bas et la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraphe 45

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre la Norvège et le Royaume-Uni.

B. Dispositions de conventions dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement.

Paragraphes 1, 4, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45

Voir le paragraphe correspondant sous A ci-dessus.

Paragraphes 10, 24 et 30

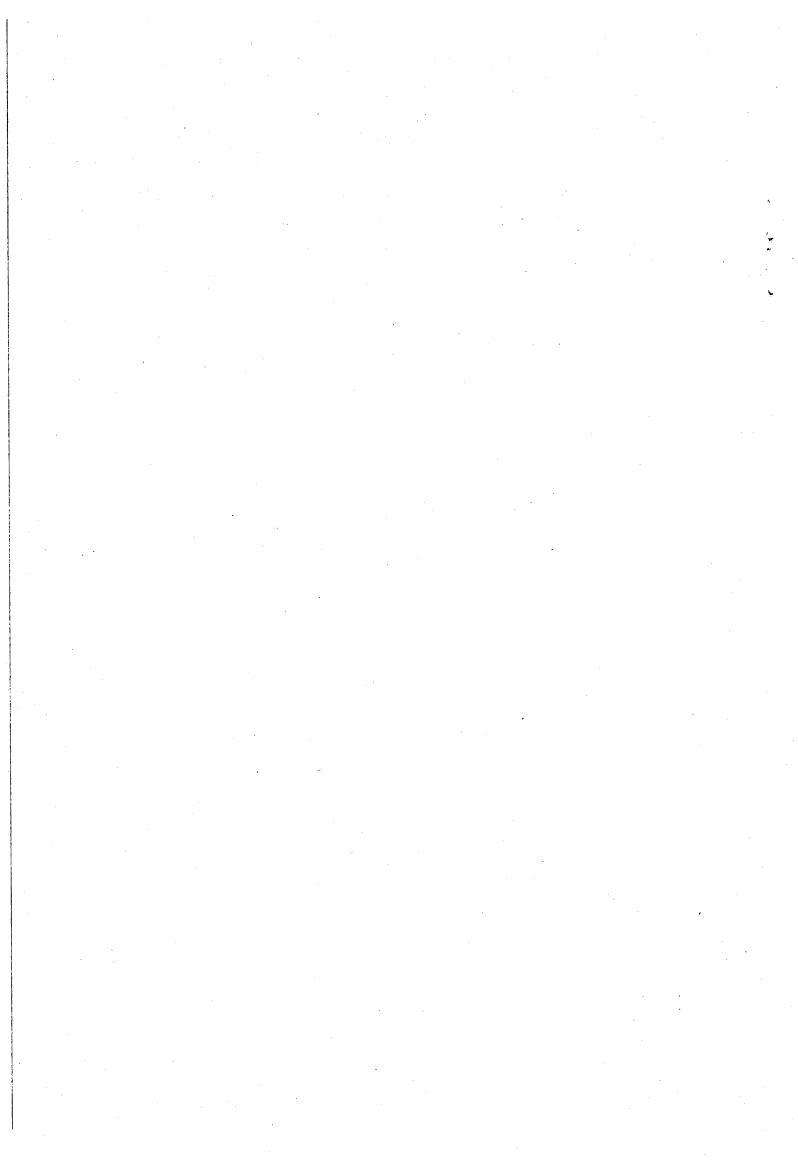
Le bénéfice de ces dispositions ne peut être étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement, du fait qu'elles règlent la mituation particulière d'une catégorie déterminée de personnes.

ANNEXE III

Le Danemark, l'Irlando et le Royaume-Uni ont une législation selon laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence.

Annexe IV

L'établissement éventuel de nouveaux tableaux de concordance ainsi que des compléments aux tableaux existents exigent des études approfondies et le concours des experts de tous les Etats intéressés. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de faire des propositions à ce sujet.



VNNEXE A

B. DANEMARK

1. A l'exception des régimes d'assurance-chômage et d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les régimes danois de sécurité sociale s'appliquent à tous les résidents. Pour distinguer, dans le cadre de ces derniers régimes, les personnes auxquelles est applicable le règlement, il est nécessaire de se référer à un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés auquel lesdites personnes sont également affiliées.

Etant donné que le régime d'assurance-chômage ne couvre pas la totalité des travailleurs salariés, c'est le régime d'assurance accidents du travaille et maladies professionnelles qui a été choisi comme régime de référence. Toutefois, comme certains travailleurs indépendants sont également affiliés à titre obligatoire à ce régime, ne sont visées que les personnes affiliées à ce régime du fait de l'exercice d'une activité salariée.

- 2. Cette disposition est nécessaire compte tenu du caractère exclusivement volontaire de l'assurance-chômage au Danemark.
- 3. La législation danoise subordonne l'admission aux caisses agréées de chômage en qualité de membre adhérent à l'accomplissement d'une période d'emploi de cinq semaines. Seuls les membres adhérents ont droit aux indemnités journalières à la condition qu'ils aient cotisé en cette qualité pendant au moins douze mois.
- 4. Les membres adhérents d'une caisse danoise de maladie sont répartis selen leurs revenus, en catégories A ou B, ce qui détermine l'étendue du droit aux prestations. Etant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer, dans tous les cas, un contrôle des ressources des personnes qui séjournent au Danemark ou qui y résident,

quelle catégorie les personnes qui ont droit aux prestations en vertu de la législation d'un autre Etat membre, doivent être assimilées pour le service des prestations en nature. La Commission estime que, compte tenu du fait que la charge des prestations servies n'incombe pas au Danemark, les intéressés doivent bénéficier des mêmes conditions que les membres de la catégorie A, à savoir l'octroi gratuit des prestations par la voie de l'assistance directe.

La délégation danoise a émisune réserve d'attente sur ce dernier point.

- 5. La législation danoise d'assurance maladie prévoit que le conjoint et les enfants âgés de plus de 16 ans sont assurés personnellement, à la différence des autres législations, qui pour ces personnes, prévoient un droit dérivé de celui du chef de famille. L'affiliation aux caisses danoises d'assurance maladie est subordonnée à une condition de résidence. Il est donc nécessaire de lever cette condition de résidence pour les membres de la famille à la charge d'un travailleur soumis à la législation danoise ou d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation danoise, qui ne résident pas au Danemark et qui, sans cela, ne seraient pas couverts contre les risques de maladie et de maternité. Il est à noter, par ailleurs, que en vertu de l'article l alinéa f) du règlement, les membres de famille sont c ceux définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident. La Commission propose donc l'inscription suivante:
 - "5. Pour l'application du titre III, chapitre 1 du règlement, les membres de la famille autres que les enfants âgés de moins de 16 ans :
 - 1°) d'un travailleur soumis à la législation danoise, ou,
 - 2°) d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation danoise résidant au Danemark,

qui sont principalement à la charge de ce travailleur ou de ce titulaire et qui résident dans un Etat membre autre que le Danemark sont affiliés d'office à la caisse de maladie à laquelle est affilié ledit travailleur ou ledit titulaire, dans les mêmes conditions (membre adhérent ou cotisant, catégorie A ou B) que ce dernier."

La délégation danoise a formulé une réserve d'attente sur ce point.

6. La délégation danoise a proposé l'inscription de la disposition suivante:

"Nonobstant les dispositions de l'article lo paragraphe 1 du règlement, les suppléments de pension et les allocations aux pensionnés mariés (marriage allowance) prévus par la loi de 1965 sur les pensions de vieillesse (cld age pension act 1965) modifié (bulletin légis-latif n° 155, du 15 avril 1970) et par la loi de 1965 sur les pensions d'invalidité (invalidity pension act 1965) modifié (bulletin légis-latif n° 156, du 15 avril 1970), ainsi que les suppléments de pension prévus par le chapitre 1 de la loi de 1959 sur les pensions de veuve et l'assistance aux veuves (widow's pension and assistance act 1959) modifié (bulletin législatif n° 157, du 15 avril 1970), ne seront pas dus aux titulaires de pension qui ont leur lieu de résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark".

Elle fait valoir que l'octroi de ces prestations est subordonné à une condition de ressources et que leur service est lié à un contrôle très strict desditoressources. Elle doute que ce contrôle puisse être exercé efficacement au cas où ces prestations seraient exportées. Par ailleurs, les dispositions de l'article 12 paragraphe 3 s'opposeraient à la prise en considération des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark si l'intéressé est titulaire d'une pension non articipée de vieillesse ou de survivant.

La Commission estime que la nature de ces prestations ne justifie pas une restriction à leur exportation. En ce qui concerne le contrôle des ressources des bénéficiaires, il s'agit d'un problème pratique qui peut être résolu par l'entraide administrative prévue par l'article 84 du règlement et, si nécessaire, par le règlement d'application.

E. IRLANDE

1. Le régime irlandais d'allocations familiales ainsi que le service national de santé s'appliquent à tous les résidents sans qu'il soit possible de distinguer, dans le cadre de ces régimes, les travailleurs auxquels s'applique le règlement. Il est donc nécessaire, à cet effet, de se référer à la loi sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social Welfare Act,1952) qui détermine quels sont les travailleurs salariés au regard de la législation irlandaise.

2. En vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement, les travailleurs qui se rendent en Irlande pour y occuper un emploi qui leur procure, dès leur arrivée, un salaire supérieur au plafond d'admission à l'assurance obligatoire irlandaise, pourront faire valoir les périodes d'assurance qu'ils ont accomplies dans un autre Etat membre pour satisfaire aux conditions d'assujettissement (trois années d'assurance bbligatoire) à l'assurance volontaire.

L'inscription d'une disposition particulière dans l'annexe V est nécessaire pour inclure les personnes ainsi admises à l'assurance volontaire irlandaise dans le champ d'application du règlement, étant donné qu'elles ne remplissent pas la condition prévue à l'article la) iii) du règlement d'avoir été soumises antérieurement dans le même Etat membre à l'assurance obligatoire.

- 3. cf. ci-desscus,
- 4. Cette disposition vise à assimiler l'accident/survenu hors du territoire des Etats membres (haute mer ou territoire d'un Etat tiers), au cours de son emploi, à un travailleur soumis à la législation irlandaise (travailleur détaché, voyageur de commerce, etc...), à un accident du travail survenu en Irlande.

La même inscription a été faite pour le Royaume-Uni (cf. sous J. Royaume-Uni, paragraphe 8).

3. L'étendue du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité, en Irlande, varie selon le montant des ressources. Etant donné que les prestations servies par une institution irlandaise à des personnes qui séjournent ou résident en Irlande et qui ont droit aux prestations en vertu de la législation d'un autre Etat membre, sont remboursées à cette institution par cet Etat membre et compte tenu du fait qu'il serait très difficile d'établir le montant des ressources dont disposent les intéressés, la solution la plus appropriée consiste à les assimiler aux personnes qui, aux termes de la législation irlandaise, bénéficient de la gratuité des soins pour l'ensemble des prestations.

I. NORVEGE

- 1. Le régime norvégien d'allocations familiales s'applique à tous les résidents sans qu'il soit possible de distinguer, dans le cadre de ce régime, les travailleurs auxquels s'applique le règlement. Il est donc nécessaire, à cet effet, de se référer à la loi sur l'assurance nationale qui s'applique également à tous les résidents, mais qui permet de distinguer les travailleurs salariés des autres catégories d'assurés.
- 2. L'allocation compensatoire prévue par la loi du 19 décembre 1969 est une allocation complémentaire accordée aux titulaires de pension ou aux bénéficiaires d'une prestation de réadaptation pour compenser le supplément de charges résultant, pour ces personnes, de l'introduction en Norvège, à partir du ler janvier 1970, de la taxe à la valeur ajoutée. Compte tenu du caractère particulier de cette allocation, il semble normal d'en réserver le bénéfice aux personnes qui résident en Norvège.
- 3. La loi sur l'assurance nationale entrée en vigueur le ler janvier 1967, prévoit, en ce qui concerne les prestations de vieillesse, l'octroi d'une pension de base proportionnelle à la durée des périodes d'assurance et d'une pension complémentaire proportionnelle à la durée des périodes d'assurance et au revenu. La pension complémentaire complète est due si l'intéressé justifie, pendant chacune des quarante années précédant la demande de prestation, d'un revenu supérieur à un certain montant.

A titre transitoire, pour les personnes nées entre 1898 et 1917, cette condition doit être remplie pendant <u>vingt années</u> au lieu de quarante; pour les personnes nées entre 1918 et 1936, cette condition doit être remplie pendant <u>vingt années</u>, plus une, deux, trois, etc... années au lieu de quarante.

Ces dispositions ont donc pour objet d'accorder aux personnes visées une pension complémentaire plus avantageuse que celle qu'elles auraient pu normalement obtenir compte tenu de leur âge.

Etant donné que depuis 1959, les Etats membres avaient la faculté de réserver le bénéfice des avantages spéciaux de l'assurance-vieillesse accordés aux travailleurs dont l'âge était trop élevé au moment de l'entrée

en vigueur de leurs législations aux personnes résidant sur leur territoire, il semble normal de faire droit à la demande norvégienne de subordonner l'application des dispositions transitoires pour le calcul des pensions complémentaires à une certaine période de résidence sur le territoire norvégien.

- 4. La législation norvégienne prévoit pour les mères célibataires deux catégories de prestations. Les premières (allocation de naissance et allocation transitcire pendant les deux derniers mois de la grossesse) ont pour objet d'aider les mères célibataires à faire face aux frais résultant de leur incapacité de travail et de l'accouchement. Les secondes (allocation de recours, allocation d'éducation et allocation transitoire après la naissance) ont pour objet d'aider les mères célibataires à suivre un enseignement général ou professionnel pour être en état de subvenir partiellement ou totalement à leurs besoins. L'octroi de ces dernières prestations est lié à l'exercice d'une tutelle des services sociaux de l'Etat. Pour cette raison, ces prestations ne sont pas exportables et il parait justifié d'en subordonner le bénéfice à une condition de résidence. En ce qui concerne les prestations de la première catégorie, afin d'éviter les spéculations éventuelles, il est proposé d'en subordonner l'exportation à une condition de 10 mois de résidence avant la date prévue pour l'accouchement.
- prévoit que l'assimilation des périodes accomplies avant le 1.1.1967, date de son entrée en vigueur, à des périodes accomplies en vertu de cette nouvelle législation est subordonnée à la condition que l'intéressé réside en Norvège au moment de sa demande de pension. Cette condition doit, de l'avis de la Commission aurait pour effet de priver les personnes qui ne résident pas en Norvège au moment de leur demande de pension, des droits en cours d'acquisition résultant des périodes accomplies par ces personnes sous la législation norvégienne avant le ler janvier 1967.

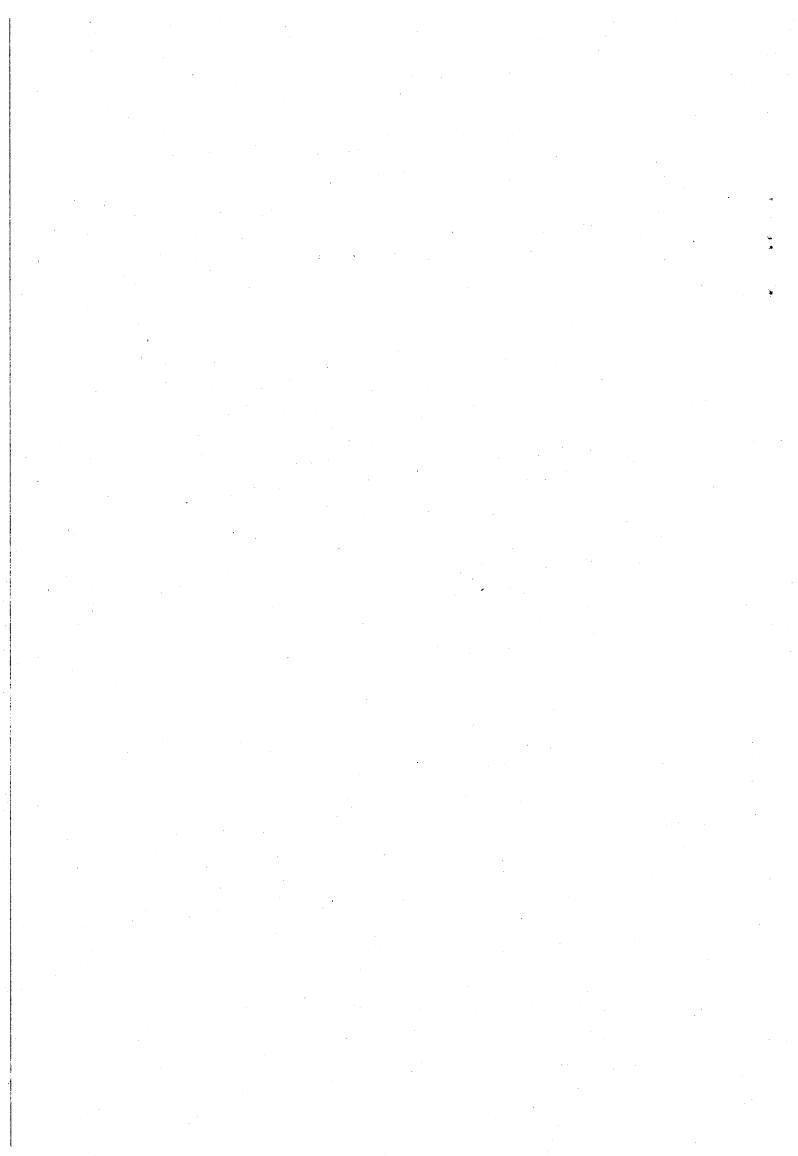
Toutefois, la Commission ayant informée de l'intention du gouvernement norvégien, de modifier la législation sur ce point, la question devra par conséquent être réexaminée pendant la période intérimaire.

6. La délégation norvégienne a proposé l'inscription de la disposition suivante :

"Conformément aux dispositions du chapitre 10, section 5, de la loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966, la pension d'un conjoint survivant qui dispose, ou dont il est prévu qu'il disposera, d'un revenu annuel salarié supériour à 50 % du montant de base, est réduite selon les modalités fixées par cette loi".

La délégation norvégienne estime, en effet, que les dispositions de l'article 12 § 3 doivent également s'appliquer aux titulaires de pensions de survivants.

La Commission estime par contre, que les travaux préparatoires au règlement et son exposé des motifs montrent sans équivoque que les dispositions anti-cumul prévues par la législation d'un Etat membre ne sont applicables, en cas d'exercice d'une activité professionnelle hors de l'Etat compétent, qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension anticipée de vieillesse, bien que la législation de certains Etats membres prévois, comme la législation norvégienne, des dispositions anti-cumul applicables aux titulaires de pensions de survivants qui exercent une activité professionnelle.



J. ROYAUME-UNI

1. Le règlement inclut dans son domaine d'application comme "travailleur" toute personne qui est assurée à titre volontaire dans un Etat membre contre une ou plusieurs éventualités couvertes par le règlement si elle a été antérieurement assurée contre la même éventualité dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés du même Etat membre.

Dans le Royaume-Uni, une telle personne serait assurée obligatoirement en qualité de travailleur indépendant ou de personne non active. La disposition proposée peut être considérée comme l'équivalent de l'assurance volontaire prévue par l'article l a) iii) du règlement et comme assurant l'égalité de traitement entre les ressortissants de tous les Etats membres.

- 2. Ces inscriptions sont prévues par souci de clarté. L'insertion, à l'alinéa a), des mots "ou sont considérées comme ayant été versées" est destinée à couvrir les cas dans lesquels l'employeur ayant négligé de verser
 les cotisations, celles-ci sont néanmoins considérées comme ayant été
 versées afin de sauvegarder le droit du travailleur aux prestations.
- 3. Selon la législation du Royaume-Uni; des cotisations fictives sont portées au compte des assurés qui, en cas d'incapacité de travail, de congé de maternité ou de chômage involontaire, sont exemptés du versement de cotisations.

Pour bénéficier de ces cotisations fictives, il faut avoir édisé réellement pendant 10 semaines avant l'interruption du travail. Ces cotisations fictives servent à établir le droit à la pension. Cette inscription permet la prise en compte des périodes d'emploi dans un autre Etat membre si l'intéressé n'a pas été occupé pendant dix semaines au Royaume-Uni au moment où il demande l'exemption du versement des cotisations.

4. a) Sous la législation du Royaume-Uni, les femmes mariés ont le choix entre, premièrement verser des cotisations pour acquérir un droit aux prestations en vertu de leur propre assurance et deuxièmement, ne pas verser de cotisations; dans ce dernier cas, elles ont un droit dérivé de celui de leur mari mais les prestations sont moins élevées que dans le premier cas.

Lorsque le mariage a pris fin par divorce ou annulation, l'intéressée n'a plus le choix entre ces deux possibilités et est obligée de verser des cotisations. Lorsque le mariage a pris fin par le décès du mari, la veuve à la possibilité de ne verser que des cotisations proportionnelles.

L'objet de cette inscription est de permettre de prendre en considération des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre par le mari pour déterminer les droits à pension de sa femme.

b) Les pensions proportionnelles ont été introduites pour la première fois dans le Royaume-Uni en 1961. Le montant de la pension qui est relativement petit est directement lié au montant des cotisations versées, mais n'est pas fonction des périodes d'assurance qui constituent la base des calculs de pension en vertu de l'article 46 du règlement. En outre, le paiement de cotisations proportionnelles ne coîncide pas toujours avec le paiement des cotisations pour la "Standard United Kingdom flatrate pension" (pension normale à taux uniforme du Royaume-Uni).En effet d'une partles travailleurs touchant un salaire très modeste ne paient pas de cotisations proportionnelles et; d'autre part parce qu'elles ont la faculté de ne pas payer de cotisations au taux uniforme alors qu'elles sont astreintes au paiement des cotisations proportionnelles, certaines veuves et de nombreuses femmes mariées ne versent que des cotisations proportionnelles. Par conséquent, une veuve peut, par exemple, toucher une pension de retraite à taux uniforme découlant de l'assurance de son mari décédé, augmentée de la moitié de la pension proportionnelle qu'il aurait pu toucher et d'une pension proportionnelle basée sur ses propres cotisations proportionnelles.

Pour ces raisons, en vertu des accords de sécurité sociale bilatéraux en vigueur, la pension proportionnelle n'est pas soumise à des calculs pro rata temporis et le Royaume-Uni en paie le montant plein. Cette pratique ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de traitement pour les personnes se déplaçant d'un Etat membre dans un autre et, en outre, elle est plus avantageuse pour l'assuré.

- 5. La législation du Royaume-Uni prévoit une condition de résidence pour l'ouverture du droit aux prestations de chômage en Irlande du Nord. L'article 67 du règlement prévoit la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, mais pas des périodes de résidence.
- 6. Le droit aux allocations familiales prévues dans la législation du Royaume-Uni ne dépend ni de l'assurance ni des conditions d'emploi. D'une façon générale, les allocations ne sont payables qu'aux familles vivant
 dans le Royaume-Uni moyennant certaines conditions de résidence liées à
 la citoyenneté britannique et au lieu de naissance. L'inscription en annexe V est destinée à garantir aux ressortissants des Etats membres visés
 par le règlement le droit aux allocations familiales sans les restrictions
 qui sinon pourraient s'appliquer.
- 7. Sous la législation du Royaume-Uni, le droit aux allocations d'aide est subordonné à une condition de résidence au Royaume-Uni et de présence effective sur le territoire de cet Etat pendant 26 semaines au cours des 12 derniers mois. Des conditions de résidence plus strictes sont, en outre, imposées aux personnes qui sont nées en dehors du territoire du Royaume-Uni et aux étrangers.

L'inscription est destinée à garantir, sans ces restrictions, aux ressortissants des Etats membres visés par le règlement, le droit à ces allocations. 8. Cette disposition vise à assimiler l'accident de trajet survenu hors du territoire des Etats membres (haute mer ou territoire d'un Etat tiers), au cours de son emploi, à un travailleur soumis à la législation du Royaume-Uni (travailleur détaché, voyageur de commerce, etc...), à un accident du travail survenu au Royaume-Uni.

La même inscription a été faite pour l'Irlande (cf. scus E. Irlande, paragraphe 4).

- 9. Chaque accord bilatéral conclu par le Royaume-Uni est intégré dans la législation de ce pays par un "Order in Council" pris par Sa Majesté la Reine. Certains de ces accords, spécialement ceux passés avec les pays du Commonwealth, donnent des droits aux prestations dans le Royaume-Uni aux personnes ayant résidé dans ces pays qui s'établissent dans le Royaume-Uni, les périodes de résidence dans l'autre pays comptant comme périodes d'assurance dans le Royaume-Uni pour l'ouverture du droit aux prestations du Royaume-Uni. Ces droits sont perdus lorsque l'intéressé cesse de résider dans le Royaume-Uni. L'objet de cette inscription est de maintenir cette condition de résidence nonobstant les dispositions de l'article 10 du règlement.
- 10. Un navire peut être immatriculé comme navire britannique et battre pavillon britannique, mais n'avoir aucun contact avec le Royaume-Uni, par exemple s'il s'agit de navires ayant leur base en Australie, à Chypre, à Hong-Kong, à Malte, etc.

La soumission à la législation britannique est liée à l'emploi à bord des seuls navires immatriculés au Royaume-Uni ou de tout autre navire britannique dont l'armateur (ou l'armateur gérant s'il y a plusieurs armateurs) ou le gérant a son siège principal d'activité dans le Royaume-Uni.

Cette inscription vise à garantir que les navires non soumis à la législation en matière d'assurance nationale du Royaume-Uni ne soient pas inclus dans le domaine d'application du règlement.

Cette inscription devrait aussi garantir que les travailleurs occupés sur un hovercraft faisant la traversée de la Manche (ou ailleurs) à partir du Royaume-Uni soient couverts par le règlement.

La Commission estime que cette disposition est acceptable compte tenu des modalités d'octroi du pavillon britannique, et souligne qu'en vertu de l'article 13 paragraphe 2 alinéa (b), la condition de résidence ou de domicile au Royaume-Uni pour l'admission à l'assurance n'est pas opposable aux gens de mer ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat membre.

ANNEXE I

ACTE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DES AFFAIRES SOCIALES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATION TECHNIQUE

- Décision nº 71/238/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité

J.O. nº L 149/I du 5 juillet 1971

•

ANNEXE II

ACTE COMMUNAUTAIRE NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Rèclement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du I4 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

J.O. n° L 149/2 du 5 juillet 1971.

Il y a lieu de compléter les articles ainsi que les annexes de la manière suivante : (les différences sont souliquées)

Article 1; alinéa j)

- "j) Le terme "législation" désigne, pour chaque Etat membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 paragraphes l et 2.

 Ce terme exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions conventionnelles:
 - i) servant à la mise en oeuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois ou règlements visés au sous-alinéa précédent, ou
 - ii) créant un régime dont la gestion est assurée par la même institution que celle qui administre les régimes institués par des lois
 ou règlement visés au sous-alinéa procédent,
 cette limitation peut à tout moment être levée par une déclaration
 faite par l'Etat membre intéressé mentionnant les régimes de cette
 nature auxquels le présent règlement est applicable. Cette déclaration est notifiée et publiée conformément aux dispositions de
 l'article 96.

Les dispositions du sous-alinéa précédent ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire du champ d'application du présent règlement les régimes auxquels le Règlement n° 3 a été appliqué".

Article I5, paragraphe 1

"Article I5

1. Les dispositions des articles I3 et I4 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée, sauf si pour l'une des branches visées à l'article 4, il n'existe dans un Etat membre qu'un régime d'assurance volontaire.

2,	
3.	**************************************
Ar	ticle 18, paragraphe 1
	"Article 18
	Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi
1.	L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne
	l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations
	l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, tient compte,
	dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accom-
	plies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agis-
	sait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
2,	•••••••••••••
Ar	ticle 19, paragraphe 2
	"Article 19
1.	
2.	Les dispositions du paragraphe l sont applicables par analogie aux mem-
	bres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autr
	que l'Etat compétent, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces presta
	tions en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils
	résident."
	•

Article 20

"Article 20

Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de l'Etat compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet Etat comme si le travailleur résidait dans celui-ci. Les membres de sa famille peuvent

bénéficier des prestations dans les mêmes conditions; toutefois, le bénéfice de ces prestations est, sauf en cas d'urgence, subordonné à un accord entre les Etats intéressés ou entre les autorités compétentes de ces Etats ou, à défaut, à l'autorisation préalable de l'institution compétente."

Article	22,	paragraphe	3
---------	-----	------------	---

Article 22, paragraphe 3					
	"Articl	e 22		*	
		• • • • •			
1	•				
2/					
3. Les dispositions des para	egraphes 1	et 2 sont	applicab	les par ana	logie
aux membres de la famille	e d'un tra	wailleur.		•	
4					
Article 25, paragraphe 3					
	"Articl	e 25		1 to 1 to 1	

1					

- 3. Lorsqu'un chômeur satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre auquel incombe la charge des prestations de chômage pour que soit ouvert le droit aux prestations de maladie et de maternité, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18, les membres de sa famille bénéficient de ces prestations quel que soit l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident ou séjournent. Ces prestations sont servies :
 - i) en ce qui concerne les prestations en nature, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution compétente de l'Etat membre auquel incombe la charge des prestations de chômage;
 - ii) en ce qui concerne les prestations en espèces, par cette dernière institution selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 27

"Article 27

Pensions ou rentes dues en vertu de la législation de plusieurs Etats, un droit aux <u>prestations</u> existant dans le pays de résidence

Le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, qui a droit aux prestations au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18 et de l'annexe V, ainsi que les membres de sa famille obtiennent ces prestations de l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de ce dernier Etat."

Article 28

"Article 28

Pensions ou rentes dues en vertu de la législation d'un seul ou de plusieurs Etats, un droit <u>aux prestations</u> n'existant pas dans le pays de résidence

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions cu de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres qui n'a pas droit aux prestations au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside bénéficie néanmoins de ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille, dans la mesure où il y aurait droit en vertu de la législation de l'Etat membre ou de l'un au moins des Etats membres compétents en matière de pension, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18 et de l'annexe V, s'il résidait sur le territoire de l'Etat concerné, Le service des prestations est assuré dans les conditions suivantes :

a) les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et avait droit aux prestations;

le cas échéant
b) les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente
déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2, selon les
dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, ces prestations peuvent être servies par cette dernière institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la
législation de l'Etat compétent.

2.													ľ	ì
~ •			 •	•	٠	٠	٠	4	٠	٠	٠	4	1	

Article 29

"Article 29

1. Les membres de la famille du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où réside le titulaire, bénéficient des prestations comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux, pour autant qu'il ait droit aux prestations au titre de la législation d'un Etat membre, Le service des prestations est assuré dans les conditions suivantes :

- a) les prestations <u>en nature</u> sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire;
- le cas échéant

 b) les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente

 déterminée conformément aux dispositions des articles 27 ou 28 para
 graphe 2, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

 Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institu
 tion du lieu de résidence des membres de famille, ces prestations peu
 vent être servies par cette dernière institution pour le compte de la

 première, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent.

- 2. Les membres de famille visés au paragraphe 1 qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat membre où réside le titulaire bénéficient:
 - a) des prestations <u>en nature</u> selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité, avant le transfert de leur résidence; le cas échéant
 - b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente déterminée conformément aux dispositions des articles 27 ou 28 paragraphe 2, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence du titulaire, ces prestations peuvent être servies par cette dernière institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent."

Article 31

"Article 31

Le titulaire visé aux articles 27 ou 28, ainsi que les membres de sa famille qui séjournent sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où ils résident, bénéficient:

- a) des prestations <u>en nature</u> servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire;
- le cas échéant
 b) des prestations en espèces servies/par l'institution compétente déterminée conformément aux dispositions des articles 27 on 28 paragraphe 2,
 selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois,
 après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de
 séjour, ces prestations peuvent être servies par cette dernière institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent."

Article 33

"Article 33

L'institution d'un Etat membre débitrice d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire d'une pension ou d'une rente, pour la couverture des prestations de maladic et de maternité est autorisée à opérer ces retenues, calculées suivant ladite législation en cause, sur la pension ou la rente due par elle, dans la mesure où les prestations servies en vertu des articles 27,28 29, 31 et 32 sont à la charge d'une institution dudit Etat membre".

Article 34

"Article 34

Les dispositions des articles 27 à 33 ne sont pas applicables au titulaire d'une pension ou d'une rente ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations au titre de la législation d'un Etat membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, l'intéressé est considéré comme travailleur ou membre de la famille d'un travailleur pour l'application des dispositions du présent chapitre."

Article 📴

"Section 1

Travailleurs soumis exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence.

"Article 37

1. Le travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Etats membres et qui a accompli des périodes d'assurance ou des périodes de résidence exclusivement

sous des législations selon lesquelles le montant des prestarespectivement tions d'invalidité est indépendant de la durée/des périodes d'assurance ou des périodes de résidence bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 39. Cet article ne concerne pas les majorations ou suppléments de pension pour enfants qui sont accordés conformément aux dispositions du chapitre 8.

2.													
<i>(-</i> •	•	•	•	-	_	-	_	-	_	_	_	_	_ 7.8

Article 38, paragraphe 1

"Article 38

Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de 16 ans sous la législation de tout autre Etat membre qui subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Titre de la Section 2 du chapitre 3 du titre III

"Section 2

Travailleurs soumis soit exclusivement à des législations selon lesquelles le montant de la prestation d'invalidité dépend de la durée des périodes d'assurance ou de résidence, soit à des législations de ce type et du type visé à la section l".

Article 45, paragraphes 1 et 4

"Article 45

Prise en considération des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations auxquelles le travailleur a été assujetti pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations.

1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de 16 ans sous la législation de tout autre Etat membre qui subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
3.									•	•					

4. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi des prestations à la condition que l'intéressé ait résidé immédiatement avant la réalisation du risque, pendant une période déterminée, sur le territoire de cet Etat membre, cette condition est censée être remplie si, pendant cette même période, l'intéressé résidait sur le territoire d'un autre Etat membre et était soumis à la législation d'un Etat membre ou bénéficiait d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'un Etat membre".

Article 46, paragraphes 1 et 2

"Article 46

1. L'institution compétente de chacun des Etats membres à la législation desquels le travailleur a été assujetti et dont il remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations, sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'article 45, détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, le montant de la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul du montant de prestation qui serait obtenu par application des règles prévues au pragraphe 2 alinéas a) et b). Le montant le plus élevé est seul retenu.

- 2. L'institution compétente de chacun des Etats membres à la législation desquels le travailleur a été assujetti applique les règles suivantes si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations ne sont remplies que compte tenu des dispositions de l'article 45:
 - a) l'institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles il a été assujetti avaient été accomplies dans l'Etat en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au présent alinéa;
 - b) l'institution établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique visé à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance <u>ou de résidence</u> accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance <u>et de résidence</u> accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les Etats membres en cause;

- c) si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies, avant la réalisation du risque, sous les législations de tous les Etats membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un de ces Etats pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet Etat prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, pour l'application des dispositions du présent paragraphe; cette méthode de calcul ne peut avoir pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique;
- d) pour l'application des règles de calcul visées au présent paragraphe, les modalités de prisc en compte des périodes qui se superposent sont fixées dans le règlement d'application visé à l'article 97.

٠,	
4.	••••••

Article 47, paragraphes 1 et 2

"Article 47

- 1. Pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46 paragraphe 2 alinéa a), les règles suivantes sont appliquées :
 - a) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis détermine ces chiffres moyens ou proportionnels sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation dudit Etat ou du salaire brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes;

- b) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des salaires, des cotisations ou des majorations détermine les salaires, les cotisations ou les majorations à prendre en compte au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres, sur la base de la moyenne des salaires, des cotisations ou des majorations, constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
- c) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire ou montant for-faitaire considère que le salaire ou montant à prendre en compte au titre des périodes d'assurance <u>ou de résidence</u> accomplies sous les législations d'autres Etats membres est égal au salaire ou montant for-faitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des salaires ou montants for-faitaires correspondant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
- d) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des salaires et, pour d'autres périodes, sur un salaire ou montant forfaitaire prend en compte, au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres, les salaires ou montants déterminés conformément aux dispositions de l'alinéa b) ou c) ou la moyenne de ces salaires ou montants, selon le cas; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation que cette institution applique, le calcul des prestations repose sur un salaire ou mentant forfaitaire, elle considère que le salaire à prendre en compte au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres est égal au salaire fictif correspondant à ce salaire ou montant forfaitaire.
- 2. Les règles de la législation d'un Etat membre concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cet Etat, conformément aux dispositions du paragraphe l, au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres.

2												ŧ	٠
3.	•	•	•	٠	٠	•	٠	٠	•	•	4.0	•	•

Article 48, paragraphes 1 et 3

"Article 48

Périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 46 paragraphe 2, si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la légis-lation d'un Etat membre n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet Etat n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
- -2.
 - 3. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe l'aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des Etats concernés, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces Etats dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 45 paragraphes let 2 avaient été accomplies sous la législation de cet Etat."

Article 49, paragraphe 1

"Article 49

Calcul des prestations lorsque l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par toutes les législations sous lesquelles des périodes d'assurance, ou de résidence ont été accomplies

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises pour le service des prestations par toutes les législations des Etats membres auxquelles il a été assujetti, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 45, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables: a) chacune des institutions compétentes appliquant une législation dont les conditions sont remplies calcule le montant de la prestation due, conformément aux dispositions de l'article 46;

b) toutefois:

- i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions de l'article 46 paragraphe 2;
- ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2.	•	• •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	
3.	•	• •	•	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	٠,	,

Article 50

"Article 50

Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre a été appliqué ne peut, dans l'Etat sur le territoire duquel il réside et au titre de la légis-lation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément aux dispositions des articles précédents. L'institution compétente de cet Etat lui verse éventuellement,

pendant toute la durée de sa résidence sur le territoire de cet Etat, un complément égal à la différence entre la somme des prestations due en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale".

Article 51 bis

"Chapitre 4

Section 1

Disposition commune

Article 51bis

Totalisation des périodes d'assurance et d'emploi

L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique".

"Article 57

Article 57. paragraphe 3. alinéa c)

			the state of the state of		
,		••	• • • •	•••	• •
1.	•••••				
2.	•••••				
3•	•••••		1 -		
	a)			· ·	

c) la charge des prestations en espèces, y compris les rentes, est répartie entre les institutions compétentes des Etats membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse ou des périodes de résidence visées à l'article 45 paragraphe l, accomplies sous la législation de chacun desces Etats, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tous ces Etats, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

A					•	•	•		
4.	٠		•	٠	٠	٠	٠	٠	¥ \$

Article 72

"Article 72

Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la légis-lation qu'elle applique".

Article 79, paragraphes 1, alinéa a) et 4 nouveau

٠	"Article 79
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

1	•	€.					•	•	•	

Toutefois:

a) si cette législation prévoit que l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations dépend de la durée des périodes
d'assurance, d'emploi ou de résidence, cette durée est déterminée compte
tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 ou de l'article
72 selon le cas;

b)	•	•	•	•			•	•		

3. 4.....

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 ainsi que des dispositions des articles 77, paragraphe 2 alinéa b) ii), et 78, paragraphe 2, alinéa b) ii), les périodes de résidence accomplies après l'âge de 16 ans sous une législation qui subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence sont considérées comme des périodes d'assurance."

Article 82

"Article 82

vailleurs migrants,	ulnimes à rai	son, pour cha	cun des Etat	s membres,
SOIXANTE MEMBRES LIL	urarres, a rar	.bom, poet offer		•
a)		" st.	* or * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Ď) ••••••	· •	₩.,		
c)	Meric angar			
			•	

۷.	0	•	٠	,	٠	۰	0	•	۰	•	0	۰	0	9	•		
3.	•	•	•	J	•	•	•	•	9	s	•	3	¢	0	0	٠	
4.	٥	•	•	•	•	•	•		٥	۰	•	•	•	,	•	9	
5.	3	•	•	•	•	•	•	•	•	۰	9	0	•	•	۰	٠	
6.	,	•	0	6	0	•	•	۰	•	۰	۰	•	p	•	٠	•	
7.	•	٠	•	,		3	. •	•	9	•	۰	•	0	۰	•	9	

Article 94

" Article 94

- 1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou à la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé.
- 2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou de résidence accomplie sous la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date de son application sur le territoire de cet Etat membre est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement.

- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou à la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé.
- 4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a sté suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
- 5. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé la liquidation d'une pension ou d'une rente peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique également aux autres prestations visées à l'article 78.
- 6. Silla demande visée au paragraphe 4, ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé, les droits ouverts en vertu de ce règlement sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout Etat membre relatives à la déchéance ou la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.
- 7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou auparagraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou suivant la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout Etat membre.

- 8. En cas de pneumoconiose sclérogène, la disposition de l'article 57 paragraphe 3 alinéa c) est applicable aux presmtations en espè es de maladie professionnelle dont la charpe, faute d'un accord entre les institutions intéressées,
 n'a pu être répartie entre ces dernières avant la date d'entrée en vigueur du
 présent règlement.
- 9. L'application des dispositions de l'article 73 paragraphe 2 ne peut avoir pour effet de réduire les droits dont bénéficient les intéressés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date de son application sur le territoire de l'Etat membre intéressé. Pour les personnes qui bénéficient à cette date de prestations plus favorables en vertu d'accords bilatéraux conclus avec la France, ces accords continuent, en ce qui les concerne, à s'appliquer aussi longtemps qu'elles sont soumises à la législation française. Il n'est pas tenu compte des interruptions d'une durée inférieure à un mois, ni des périodes de perception de prestations pour maladie et chômage. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le règlement d'application visé à l'article 97".

ANNEXE I

(Article ler, alinéa u) du règlement)

Allocations spéciales de naissance exclues du champ-d'application du règlement en vertu de l'article ler, alinéa u)

B. Danemark Néant

E. Irlande Néant

- I. Norvège Néant
- J. Royaume-Uni Néant

ANNEXE II

		•••			*****		
A.	Disposition nonobstant (Article 7	l'article 6	du règlen	nent		qui resten	t applicables
1.	Belgique - Néant	Danemark					
• • •							
4.	Belgique - Néant	Irlande					
Ω	Belgique -	Nomzère				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
0.	Néant	MotaeRe			•		
9.	Belgique - Néant	Royaume-Uni					
10.	Danemark -	Allemagne					
	a) l'articl du 14 ac		aphe 4 de	la conve	ntion sui	les assur	ance sociales
		t 15 du prod 1 complément					
		•					
11.	Danemark -	France					
	Néant						
12.	Danemark -	Irlande				en e	astrili (1900) Dominio Administra
13.	Danemark - Néant	Italie					

14. Danemark - Luxembourg

Néant

- 15. Danemark Pays-Bas Néant
- 16. Danemark Norvège Néant
- 17. Danemark Royaume-Uni Néant
- 19. Allemagne Irlande Néant
- 23. Allemagne Norvège Néant
- 24. Allemagne Royaume-Uni
 - a) les articles 3 paragraphe 6, et 7, paragraphes 2 à 6 de la Convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960
 - b) les articles 2 à 7 du protocole final à la Convention de sécurité sociale du 20 avril 1960
 - c) les articles 2 paragraphe 5, et 5, paragraphes 2 à 6 de la Convention sur l'assurance-chômage du 20 avril 1960
- 25. France Irlande Néant
- 29. France Norvège Néant
- 30. France Royaume-Uni
 L'échange de notes des 27 et 30 juillet 1970 relatif à la situation au
 regard de la sécurité sociale des professeurs britanniques exerçant temporairement leur activité dans le cadre de la Convention culturelle du
 2 mars 1948
- 31. Irlande Italie Néant
- 32. Irlande Luxembourg Néant

				•					
33*	lrlance - Pays-Bas Néant						*		
34•	Irlande - Norvège Néant								
35•	Irlande - Royaume-Uni Néant.	,							· .
• • •	,								
38.	Italie - Norvège Néant			·	•			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
39•	Italie - Royaume-Uni Néant						: ;		
• • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			,					
41.	Luxembourg - Norvège	•				•			
42.	Néant Luxembourg - Royaume-Uni					. * *			
•	Néant								
43•	Pays-Bas - Norvège Néant								
44•	Pays-Bas - Royaume-Uni Néant								
45•	Norvège - Royaume-Uni Néant								
₿•	Dispositions de conventions les personnes auxquelles s'a (Article 3 paragraphe 3 du r	upplique	e le	iéfice réglem	n'est ment	pas	étend	lu à	toutes

1. Belgique - Danemark

4.	Belgique - Irlande	
	Néant	

	,	
	Belgique - Norvège	
	Néant	
9.	Belgique - Royaume-Uni	
	Néant	
10.	Danemark - Allemagne	
	a) l'article 3 paragraphe 4 de la Convent	ion sur les assurances sociale
	du 14 août 1953 b) le point 15 du protocole final à la co	nvention précitée
	c) l'accord complémentaire du 14 août 195	
	c) I accord comprehensivatio at 14 according	S a 2a company part
11.	Danemark - France	
	Néant	
		•
12.	Danemark - Irlande	
	Néant	
13.	Danemark - Italie	
-54	Néant	
14.	Danemark - Luxembourg	
	Néant	
	Danamark Darra Poa	
10.	Danemark - Pays-Bas	
	Néant	
16.	Danemark - Norvège	
	Néent	
17.	Danemark - Royaume-Uni	
	Néant	•

19. Allemagne - Irlande

Néant

- 23. Allemagne Norvège Néant
- 24. Allemagne Royaume-Uni
 - a) les articles 3 paragraphe 6, et 7 paragraphes 2 à 6 de la Convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960
 - b) les articles 2 paragraphe 5, et 5 paragraphes 2 à 6 de la Convention sur l'assurance-chômage du 20 avril 1960
- 25. France Irlande Néant
- 29. France Norvège Néant
- 30. France Royaume-Uni
 L'échange de notes des 27 et 30 juillet 1970 relatif à la situation au
 regard de la sécurité sociale des professeurs britanniques exerçant
 temporairement leur activité en France dans le cadre de la Convention
 culturelle du 2 mars 1948
- 31. Irlande Italie Néant
- 32. Irlande Luxembourg Néant
- 33. Irlande Pays-Bas Néant
- 34. Irlande Norvège Néant
- 35. Irlande Royaume-Uni Véant.
- 38. Italie Norvège Néant

39. Italie - Royaume-Uni Néant

952222200000

- 41. Luxembourg Norvège Néant
- 42. Luxembourg Royaume-Uni Néant
- 43. Pays-Bas Norvège Néant
- 44. Pays-Bas Royaume-Uni Néant
- 45. Norvège Royaume-Uni Néant

ANNEXE III

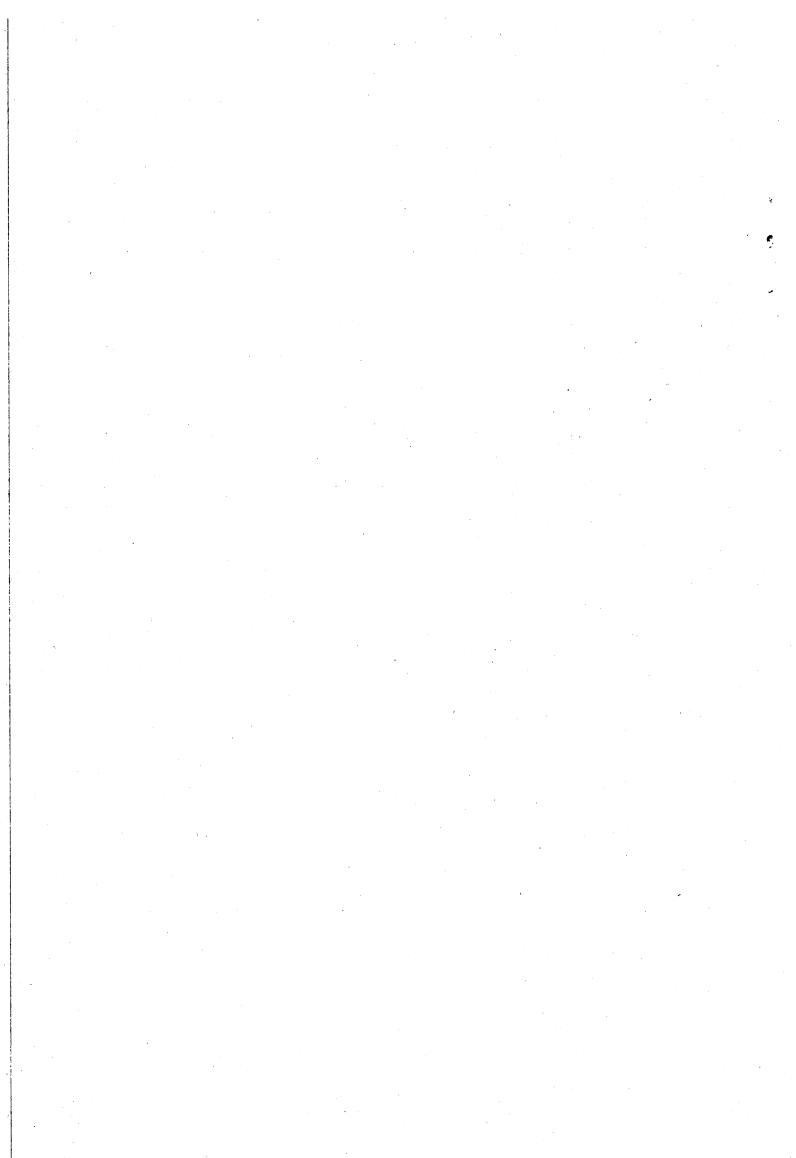
(Article 37 paragraphe 2 du règlement)

Législations visées à l'article 37 paragraphe l du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance <u>ou de résidence</u>

B. Danemark

La loi sur les pensions d'invalidité (promulguée le 15 avril 1970)

- E. Irlande
 La section 6 de la loi sur la sécurité sociale et les services sociaux
 (Social welfare act) du 29 juillet 1970
- I. Norvège Néant
- J. Royaume-Uni La loi sur les prestations d'invalidité du 14 juillet 1971



ANNEXE V

(Article 89 du règlement)

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DES LEGISLATIONS DE CERTAINS ETATS MEMBRES

B - DANEMARK

- 1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1 alinéa a) littera ii) du règlement, la personne qui, du fait de l'exercice d'une activité salariée, est soumise à la législation sur les accidents du travail et
 les maladies professionnelles.
- 2. La condition d'avoir été antérieurement assuré à titre obligatoire contre la même éventualité dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés du même Etat membre, prévue à l'article l, alinéa a) iii) du règlement, n'est pas applicable aux personnes qui sont affiliées à une caisse agréée d'assurance-chômage.
- 3. Les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans un Etat membre autre que le Danemark sont prises en compte pour l'admission en qualité de membre adhérent à une caisse agréée d'assurance-chômage comme s'il s'agis-sait de périodes d'emploi accomplies au Danemark.
- 4. Les travailleurs, les demandeurs et titulaires de pension ou de rente, ainsi que les membres de leur famille qui sollicitent des prestations en nature en application des articles 19, 22, 25 paragraphes 1 et 3, 26, 28, 29 et 31 du règlement, bénéficient de ces prestations dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation dansise pour les membres de la catégorie A /B, lorsque la charge desdites prestations incombe à l'institution d'un Etat membre autre que le Danemark.

E. IRLANDE

- 1. Est considérée comme travailleur au sens de l'article l (a) (ii) à titre du règlement, la personne qui est assurée/obligatoire ou volontaire conformément aux dispositions de la section 4 de la loi de 1952 sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social welfare act 1952).
- 2. La condition d'avoir été antérieurement assurée à titre obligatoire contre la même éventualité dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés du même Etat membre, prévue à l'article l (a) (iii), n'est pas applicable aux personnes qui sont affiliées à titre volontaire aux régimes d'assurance de pensions de retraite, de vieillesse et de veuves ainsi qu'au régime d'allocation de décès.
- 3. Les travailleurs, demandeurs et titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que les membres de leur famille qui sollicitent des soins de santé en application des articles 19, 22, 25 paragraphes 1 et 3, 26, 28, 29 et 31 du règlement, bénéficient gratuitement de l'ensemble des soins médicaux lorsque la charge de ces prestations incombe à l'institution d'un Etat membre autre que l'Irlande.
- 4. Si un travailleur soumis à la législation irlandaise est victime d'un accident après avoir quitté le territoire d'un Etat membre pour se rendre, au cours de son emploi, sur le territoire d'un autre Etat membre, mais avant d'y être arrivé, son droit aux prestations pour cet accident sera établi:
 - a) comme si cet accident s'était produit sur le territoire irlandais et,
 - b) en ne tenant pas compte de son absence du territoire irlandais pour déterminer si, en vertu de son emploi, il était assuré sous ladité législation.

I - NORVEGE

- 1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article l a) ii) du règlement, la personne dont le revenu pris en compte pour la pension entre dans la catégorie des revenus énumérés dans le chapitre 6, section 4, paragraphe 1 de la loi n° 12 du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.
- 2. L'allocation compensatoire prévue par la loi du 19 décembre 1969 n'est accordée, dans les conditions prévues par cette loi, qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès ou aux bénéficiaires d'une prestation de réadaptation due au titre de la loi sur l'assurance nationale, qui résident sur le territoire norvégien.
- 3. Les dispositions transitoires pour le calcul des pensions complémentaires prévues par le chapitre 7, section 5 de la loi sur l'assurance nationale nº 12 du 17 juin 1966 sont applicables à un travailleur qui n'est pas ressortissant norvégien ou réfugié résidant en Norvège à la condition qu'il ait résidé sur le territoire norvégien:
 - i) pendant au moins dix ans après son seizième anniversaire et avant le ler janvier 1967,

et

ii) pendant au moins vingt ans après son seizième et avant son soixantedixième anniversaire, ou avant son décès si celui-ci survient avant cette dernière date.

- 4. a) Les prestations aux mères célibataires prévues par le chapitre I2, section 2 et section 3 deuxième alinéa de la loi sur l'assurance nationale n° 12 du 17 juin 1966 sont servies sur le territoire d'un autre Etat membre pour autant que l'intéressée justifie de dix mois de résidence sur le territoire norvégien avant la date prévue pour l'accouchement.
 - b) Les prestations aux mères célibataires prévues par le chapitre 12, section 3 premier alinéa de la loi sur l'assurance nationale n° 12 du 17 juin 1966 ne sont accordées que si l'intéressée réside en Norvège.

J. ROYAUME - UNI

- 1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1 a) ii) du règlement, toute personne qui est tenue de cotiser en qualité de travailleur salarié, ainsi que toute personne qui, ayant été antérieurement tenue de cotiser en cette qualité, est tenue de cotiser en qualité de travailleur indépendant ou de personne non active.
- 2. Pour l'application de la législation du Royaume-Uni, il faut entendre :
 - a) par "période d'assurance", toute période pour laquelle des cotisations ont été versées ou sont considérées comme ayant été versées par une personne visée au paragraphe 1;
 - b) par "période assimilée", toute période pour laquelle des cotisations ont été portées au compte d'une personne visée au paragraphe 1;
 - c) par "prestation de vieillesse", une pension contributive de vieillesse ou une pension de retraite (contributory old age pension or retirement pension);
 - d) par "prestation de survivant", l'allocation de veuve (widow's allowance), l'allocation de mère veuve (widowed mother's allowance), la pension de veuve (widow's pension), la pension de base de veuve (widow's basic pension), l'allocation de tuteur (guardian's allowance) et l'allocation spéciale d'enfant (child's special allowance)
- Uni ou a été, depuis sa dernière arrivée sur ce territoire, tenue de cotiser sous la législation du Royaume-Uni en qualité de travailleur salarié, et qu'elle demande, en raison d'incapacité de travail, de maternité ou de chômage, à être exemptée du versement des cotisations pour une certaine période et que des cotisations soient portées à son compte pour ladite période, toute période pendant laquelle elle a été occupée sur le territoire d'un autre Etat membre sera, aux fins de cette demande, considérée comme une période durant laquelle elle a été occupée sur le territoire du Royaume-Uni et pour laquelle elle a cotisé en qualité de travailleur salarié en application de la législation du Royaume-Uni.

- 4. Pour l'application des dispositions du titre III, chapitre 3 du règlement:
 - a) lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une femme sollicite une pension de vieillesse
 - i) au titre de l'assurance de son mari, ou
 - ii) au titre de son assurance personnelle et que, son mariage ayant pris fin par le décès de son mari ou autrement, les cotisations de ce dernier sont prises en compte pour la détermination de ses droits à pension

toute référence à une période d'assurance accomplie par elle sera considérée, pour établir la moyenne annuelle des cotisations versées par son mari ou portées au compte de celui-ci, comme incluant référence à une période d'assurance accomplie par le mari;

- b) il ne sera pas tenu compte des cotisations proportionnelles (graduated contributions) versées par l'assuré sous la législation du Royaume-Uni ni des prestations proportionnelles de retraite (graduated retirement benefits) payables sous la même législation. Ces prestations s'ajouteront au montant de la prestation due en vertu de cette législation, déterminé conformément aux dispositions dudit chapitre, pour constituer la prestation effectivement due à l'intéressé.
- 5. Aux fins du droit aux prestations de chômage en vertu de la législation du Royaume-Uni, tout assuré sera censé avoir résidé sur le territoire du Royaume-Uni durant toute période antérieure à la date de sa demande de prestations pendant laquelle il aura résidé sur le territoire d'un autre Etat membre.
- 6. Si, conformément aux dispositions du titre II du règlement, la législation du Royaume-Uni est applicable à un travailleur, il sera traité, aux fins du droit aux allocations familiales:
 - a) comme si son lieu de naissance ou celui de ses enfants ou des personnes à sa charge était situé sur le territoire du Royaume-Uni, si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre et,
 - b) comme s'il avait été présent sur le territoire du Royaume-Uni, antérieurement à sa demande de prestations, pendant toute période d'assurance, période assimilée ou période d'emploi qu'il a accomplie sur le territoire ou sous la législation d'un autre Etat membre.

- 7. Si, conformément aux dispositions du titre II du règlement, la législation du Royaume-Uni est applicable à un travailleur, il sera traité, aux fins du droit à l'allocation d'aide (attendance allowance):
 - a) comme si son lieu de naissance était situé sur le territoire du Royaume-Uni, si ce lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre, et
 - b) comme s'il avait résidé de façon habituelle au Royaume-Uni et y avait été présent pendant toute période d'assurance, période assimilée ou période d'emploi qu'il a accomplie sur le territoire ou sous la légis-lation d'un autre Etat membre.
- 8. Si un travailleur soumis à la législation du Royaume-Uni est victime d'un accident après avoir quitté le territoire d'un Etat membre pour se rendre, au cours de son emploi, sur le territoire d'un autre Etat membre, mais avant d'y être arrivé, son droit aux prestations pour cet accident sera établi;
 - a) comme si cet accident s'était produit sur le territoire du Royaume-Uni, et
 - b) en ne tenant pas compte de son absence du territoire du Royaume-Uni pour déterminer si, en vertu de son emploi, il était assuré sous ladite législation.
- 9. Le règlement ne s'applique pas aux dispositions de la législation du Royaume-Uni destinées à mettre en vigueur un accord de sécurité sociale conclu entre le Royaume-Uni et un pays tiers antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Traité d'adhésion aux Communautés Européennes.
- 10. Aux fins de l'application du règlement, il faut entendre par "navire battant pavillon d'un Etat membre", en ce qui concerne le Royaume-Uni, un navire ou hovercraft immatriculé au Royaume-Uni ou tout autre navire britannique dont l'armateur (ou l'armateur gérant s'il y a plusieurs armateurs) ou le gérant, a son siège principal d'activité sur le territoire du Royaume-Uni.

